

CONTRAT DE LIGNE DE CREDIT

ENTRE :

D'UNE PART LA SOCIETE SURCHISTE, Société Anonyme au capital de 2 487 510, dont le siège social est à Rue Aimé Dubost /BP210 62670 Mazingarbe. Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Rodolphe MIS,

ET D'AUTRE PART, La Société Nationale d'Electricité et de Thermique (ci-après dénommée "ENDESA FRANCE"), Société Anonyme, ayant son siège social aux fins du présent contrat à Rueil-Malmaison (92565), 2, rue Jacques Daguerre immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°399 361 468, dûment représentée à cet effet par M.Alberto Martin Rivals en sa qualité de Directeur Général de la société.

Les deux parties (ci-après dénommées "les Parties") agissant par l'intermédiaire de leurs représentants se reconnaissent mutuellement la capacité de conclure le présent contrat de ligne de crédit (ci-après dénommé "le Contrat"), et à cet effet.

DECLARENT QUE :

SURSCHISTE est une filiale à 100% de ENDESA FRANCE et, en vertu de son activité, peut disposer d'excédents monétaires susceptibles d'être générés, et à fin de réguler ces flux monétaires, Les parties ont convenu de la formalisation du présent contrat dont les règles sont les suivantes :

CLAUSES

PREMIÈRE - MONTANT ET MISE A DISPOSITION

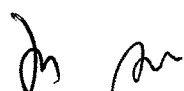
SURSCHISTE s'engage à ouvrir à ENDESA FRANCE, conformément aux dispositions du présent contrat, une ligne de crédit d'un montant maximum de 6.000.000,00 € (six millions d'euros.)

SURSCHISTE pourra placer ses excédents et rappeler les fonds disponibles sur les comptes courants existants sur la ligne de crédit, à tout moment, en ayant informé au préalable ENDESA FRANCE trois jours ouvrés avant l'opération, et ce toujours, lorsque le solde créditeur de la ligne de crédit dont dispose SURSCHISTE ne dépasse pas le montant mentionné dans le paragraphe précédent. En aucun cas les dispositions que prend SURSCHISTE ne pourront donner lieu à ce que le solde du compte courant existant sur la ligne de crédit, à un tout moment, soit favorable à SURSCHISTE.

Les mouvements de fonds concernées par ce contrat s'effectueront sur les comptes courants ouverts à cet effet au sein des entités financières.

Ces mouvements de fonds, tout comme les intérêts issus de la ligne de crédit elle-même, composeront les mouvements de la ligne de crédit entre les Parties, qui seront liquidés conformément à la procédure stipulée à la clause deux relative à la "PRODUCTION, CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS.

Des mouvements de fonds s'effectueront par tranche minimum de 250.000,00 €



DEUX - PRODUCTION, CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

1. Périodes d'intérêts

Afin de calculer les intérêts, la ligne de crédit est divisée en périodes trimestrielles dont la première débute à la date de signature du présent contrat et prend fin la veille de la même date le trimestre suivant, qui marque le début d'une nouvelle période d'intérêts, et ainsi de suite.

2. Taux d'intérêt

La ligne de crédit entre les Parties commencera à la première période d'intérêt avec un solde initial **de 5.000.000,00 Euros (cinq millions d'euros)**, ce à quoi s'ajouteront ou se soustrairont les mouvements réalisés par les Parties tels que définis dans la clause une relative aux "MONTANT ET MISE A DISPOSITION", comprenant un solde à la fin de la période d'intérêt qui coïncidera avec le solde initial de la ligne de crédit de la période suivante et ainsi successivement jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Les soldes moyens produits sur la ligne de crédit produiront des intérêts payables à SURSCHISTE au taux calculé conformément aux dispositions de la présente clause, que ENDESA FRANCE communiquera à SURSCHISTE le jour ouvré précédant le début de chaque période d'intérêts.

Le taux d'intérêt applicable à la ligne de crédit est le taux EURIBOR.

Aux fins du présent contrat, on entend par taux EURIBOR le taux à trois mois affiché sur l'écran EURIBOR3MD de Reuter (ou tout autre qui viendrait à le remplacer dans le futur) à 11:00 heures du matin (heure Paris) deux jours ouvrés avant le début de chaque période d'intérêts.

Les intérêts du crédit seront produits sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et seront calculés sur les jours effectivement écoulés dans chaque période d'intérêt (à cet effet, le premier et le dernier jour de chaque période d'intérêts seront considérés dans tous les cas comme des jours effectivement écoulés).

La formule appliquée pour le calcul du crédit sera la suivante :

$$\frac{C \cdot N \cdot T_i}{36.000}$$

en sachant que :

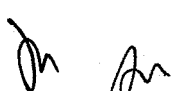
C = Le solde moyen dans la période d'intérêts

N = Nombre de jours de la période d'intérêts

Ti = Taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts

Aux fins du présent contrat, on entend par jour ouvré toute journée au cours de laquelle les institutions bancaires sont ouvertes au public à Paris.

ENDESA FRANCE règlera à SURSCHISTE les intérêts calculés conformément aux conditions établies dans la présente clause, le jour ouvré suivant la fin de chaque période d'intérêts, En y incluant, un mouvement supplémentaire dans la ligne de crédit que génère le présent contrat, défini tel qu'il est convenu dans la clause une relative au "MONTANT ET MISE A DISPOSITION".



3. Taux d'intérêt de substitution

S'il s'avère impossible de déterminer le taux d'intérêt applicable à une période d'intérêts conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe précédant pour n'importe quel motif ayant un impact sur le marché interbancaire, on appliquera le taux affiché sur l'écran EURIBOR3MD de Reuter la veille de la date à laquelle ce taux à trois mois a été affiché.

4. Taux effectif global ("TEG")

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, il est précisé que le Taux Effectif Global du Prêt, calculé conformément à la loi, quoique ne pouvant être déterminé avec certitude, compte tenu du caractère variable du taux d'intérêt de référence que constitue l'EURIBOR 3 mois, ressortirait à titre indicatif, sans que cette indication lie le Prêteur de quelque manière que ce soit, sur la base de la valeur de l'EURIBOR 3 mois à la date du 27/09/2007 à 4.786%.

TROIS - ECHÉANCE - AMORTISSEMENT ANTICIPÉ

La ligne de crédit consentie dans le présent contrat est accordée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature, et peut être prorogée automatiquement pour des périodes d'un (1) an sauf si l'une des Parties informe l'autre par écrit de sa décision de le résilier en respectant un délai de préavis d'au moins un mois, ENDESA FRANCE s'engageant à régler à SURSCHISTE à la date d'échéance finale le solde créditeur en créditant le compte et la banque désignés à cet effet par SURSCHISTE.

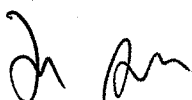
Le présent contrat de ligne de crédit sera résilié de plein droit et sans préavis dans l'hypothèse où SURSCHISTE ne serait plus détenue à plus de 50 % par ENDESA FRANCE.

Dans tous les cas, ENDESA FRANCE pourra amortir à tout moment la totalité ou une partie du solde créditeur en adressant un préavis écrit de quinze (15) jours, étant précisé que pour les amortissements partiels, le montant minimum de chaque amortissement doit être égal ou supérieur à 500.000 € (cinq cent mil euros). Le montant de chaque amortissement sera crédité sur le compte et à la banque désignés à cet effet par SURSCHISTE.

QUATRE - INTÉRÊTS DE RETARD

Les sommes dues par ENDESA FRANCE, conformément aux dispositions du présent contrat produiront également des intérêts de retard au jour le jour si l'Emprunteur est en retard dans ses remboursements, au taux d'intérêt en vigueur au titre du présent contrat à la date où se produit le retard, majoré de 0,10% (zéro virgule un pour cent).

Les règlements des intérêts de retard s'effectueront par mois entier ou fraction de mois civil échu, selon le cas, les intérêts nets impayés étant capitalisés à cette date.



CINQ - IMPÔTS ET FRAIS

Tous les impôts de n'importe quelle nature éventuellement applicables à cette opération dans le présent ou le futur doivent être acquittés par la partie qui en est redevable légalement, conformément à la réglementation en vigueur.

SIX - CONFIDENTIALITÉ

Les deux Parties conviennent de traiter de manière confidentielle le présent contrat et tout ce qui s'y rapporte (sauf les éléments et les informations que les Parties se sont communiqués mutuellement dans le cadre de celui-ci afin d'exécuter son objet et de respecter son intention), et s'engagent, par conséquent, à ne pas dévoiler ou fournir des informations le concernant sans avoir obtenu l'accord écrit de l'autre partie. Cependant, les deux Parties pourront communiquer des informations relatives au contrat à toute personne envisageant de prendre une participation dans l'une des deux sociétés ou une société de leur groupe.

De même, les Parties s'engagent à informer leurs salariés, leurs représentants et leurs collaborateurs ayant eu accès au présent contrat de la nature confidentielle de son objet, chaque société assumant la responsabilité de son propre personnel.

Les engagements de confidentialité ci-dessus resteront pleinement en vigueur pendant douze (12) mois après la résiliation du présent contrat.

Les Parties seront déliées de leur engagement de confidentialité quand la révélation de tout ou partie de ces informations sera exigée par une autorité compétente ou en vertu de la législation applicable.

Les parties n'entendent créer aucune solidarité entre elles.

Par conséquent, aucune disposition de la présente convention ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval quelconque donné par l'une des parties à l'autre.

SEPT - RÉVISION

Le présent contrat ne peut être révisé, modifié, majoré et/ou son contenu ne peut être changé que d'un commun accord entre les Parties dûment couché par écrit.

HUIT - INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Il ne pourra, sauf agrément préalable et écrit de l'autre partie, faire l'objet de transmission à des tiers, quels qu'ils soient, sous quelque forme qu'elle puisse intervenir.

NEUF- CONDITION SUSPENSIVE

Le contrat est signé sous la condition suspensive de la validation des conseils d'administration respectifs d'ENDESA FRANCE et de SURSCHISTE.

Après validation il devra être mentionné dans les annexes légales des sociétés au titre des conventions réglementées.

DIX- NOTIFICATIONS

1. Modalités d'expédition des notifications

Quand elles ont à s'adresser des notifications, les Parties conviennent qu'elles peuvent utiliser tout moyen permettant de conserver une trace de leur envoi ou de leur réception, étant précisé que toute notification sera réputée dûment donnée quand elle est expédiée avec l'anticipation nécessaire dans chaque cas, par télécopie ou par courrier électronique, à leur domicile respectif spécifié ci-après, l'original du fax ou du courrier électronique sur lequel figure l'accusé de réception et le numéro du fax concerné faisant foi.

Tout changement ou toute notification de changement des domiciles ou des numéros de fax spécifiés au paragraphe suivant doit être communiqué à l'autre partie par l'un des moyens indiqués précédemment, en sachant qu'il ne pourra pas prendre effet tant que le destinataire n'en aura pas accusé réception.

2. Domiciles et numéros de fax

Afin de formuler des demandes officielles et d'envoyer ou de recevoir des notifications ou des courriers, des dispositions et d'autres communications découlant du présent contrat, les Parties ont indiqué les contacts, les domiciles et les numéros de fax ci-après :

POUR SURSCHISTE :

Contact : Jean-Rodolphe MIS
Domicile : à Rue Aimé Dubost /BP210
Téléphone : 03 21 45 73 73
Courrier électronique : jean.mis@surschiste.com
Fax : 0321457370
Ville : Mazingarbe

POUR ENDESA FRANCE :

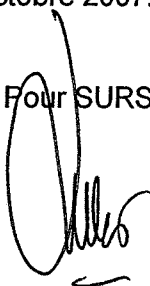
Contact: Francisco Munoz.
Domicile : 2, rue Jacques Daguerre
Téléphone : 01 47 52 39 05
Courrier électronique : francisco.munoz@endesafrance.fr
Fax : 01 47 52 39 73
Ville : Rueil-Malmaison

En foi de quoi les Parties ont signé et paraphé le présent Contrat en témoignage de leur accord, en deux exemplaires établis à un seul et même effet.

A, Rueil Malmaison.

Le 1 octobre 2007.

Pour SURSCHISTE



pour ENDESA FRANCE

